



Calcul de l'impôt du Manitoba pour les sociétés (années d'imposition 2019 et suivantes)

Nom de la société	Numéro d'entreprise	Fin de l'année d'imposition Année Mois Jour
-------------------	---------------------	--

- Utilisez cette annexe si votre société avait un **établissement stable** (selon l'article 400 du Règlement de l'impôt sur le revenu fédéral) au Manitoba et a gagné un revenu imposable durant l'année au Manitoba.
- Cette annexe n'est qu'une feuille de travail. Vous n'avez pas à la joindre à votre T2 – Déclaration de revenus des sociétés.

Section 1 – Revenu assujéti aux taux d'impôt inférieur et supérieur du Manitoba

Revenu imposable pour le Manitoba [Remarque 1](#) 1A

Période avant le 1^{er} janvier 2019

Revenu admissible au taux d'impôt inférieur du Manitoba :

Ligne 400 de la déclaration T2 [Remarque 2](#) 1B
 Ligne 405 de la déclaration T2 1C
 Ligne 427 de la déclaration T2 × = 1D
 Le moins élevé des montants 1B, 1C ou 1D 1E

Montant 1E × $\frac{\text{Revenu imposable pour le Manitoba } \text{Remarque 1}}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces } \text{Remarque 3}}$ = 1F

Remarque : Le montant 1F ne peut pas dépasser le montant 1A

Revenu assujéti au taux d'impôt supérieur du Manitoba (montant 1A moins montant 1F) 1G

Période après le 31 décembre 2018

Revenu admissible au taux d'impôt inférieur du Manitoba :

Ligne 400 de la déclaration T2 1H
 Ligne 405 de la déclaration T2 1I
 Ligne 427 ou 428 de la déclaration T2 [Remarque 4](#) 1J
 Le moins élevé des montants 1H, 1I ou 1J 1K

Montant 1K × $\frac{\text{Revenu imposable pour le Manitoba } \text{Remarque 1}}{\text{Revenu imposable pour toutes les provinces } \text{Remarque 3}}$ = 1L

Remarque : le montant 1L ne peut pas dépasser le montant 1A

Revenu assujéti au taux d'impôt supérieur du Manitoba (montant 1A moins montant 1L) 1M

Remarque 1 Si votre société avait un établissement stable au Manitoba seulement, inscrivez le revenu imposable figurant à la ligne 360 de la déclaration T2. Autrement, inscrivez le revenu imposable attribué au Manitoba figurant à la colonne F de la section 1 de l'annexe 5, Calcul supplémentaire de l'impôt – Sociétés.

Remarque 2 Si votre société est un associé d'une société de personnes, remplissez la section 2 pour calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. S'applique seulement à la période avant le 1^{er} janvier 2019.

Remarque 3 Cela comprend les territoires et les zones extracôtières de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador.

Remarque 4 Si votre année d'imposition commence avant 2019, utilisez la ligne 427. Si votre année d'imposition commence après 2018, utilisez la ligne 428.

Section 2 – Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement lorsqu'il y a un revenu de société de personnes

Période avant le 1^{er} janvier 2019

Remplissez cette section seulement si votre société est un associé d'une société de personnes.

Montant Y de la section 6 de l'annexe 7, Revenu de placement total et revenu admissible à la déduction accordée aux petites entreprises 2A

Ligne 530 de la section 6 de l'annexe 7 2B

Ligne 540 de la section 6 de l'annexe 7 2C

Montant AA de la section 6 de l'annexe 7 2D

Montant CC de la section 6 de l'annexe 7 2E

Total partiel [montant 2A moins (montant 2B plus montant 2C plus montant 2D) plus montant 2E] 2F

Montant Q de la section 5 de l'annexe 7 2G

1 Montant de la colonne F1 de la section 4 de l'annexe 7	2 Montant de la colonne K1 de la section 4 de l'annexe 7 multiplié par 450 000 500 000	3 Colonne 1 moins colonne 2 (si négatif, inscrivez « 0 »)	4 Le moins élevé des montants des colonnes 1 et 2 (si le montant de la colonne 1 est négatif, inscrivez « 0 »)
Totaux		2H	2I

Ligne 370 de la section 4 de l'annexe 7 2J

Ligne 380 de la section 4 de l'annexe 7 2K

Total partiel (montant 2J plus montant 2K) 2L

Inscrivez le moins élevé des montants 2H ou 2L 2M

Revenu de société de personnes déterminé (montant 2I plus montant 2M) 2N

Revenu de société de personnes ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises (montant 2G moins montant 2N) 2O

Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement (montant 2F moins montant 2O) 2P

Inscrivez le montant 2P au montant 1B à la section 1.

Section 3 – Impôt du Manitoba avant les crédits

Le taux d'impôt inférieur du Manitoba est zéro. Calculez l'impôt du Manitoba au taux supérieur seulement.

Impôt au taux supérieur du Manitoba :

Montant 1G × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition avant le 1^{er} janvier 2019}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ = 3A

Montant 1M × $\frac{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition après le 31 décembre 2018}}{\text{Nombre de jours dans l'année d'imposition}}$ = 3B

Total partiel (montant 3A plus montant 3B) 3C

Impôt du Manitoba avant le crédit supplémentaire pour caisses populaires et les crédits (montant 3C multiplié par 12 %) 3D

Crédit supplémentaire pour caisses populaires (ligne 652 de l'annexe 17, Déductions pour caisses de crédit) 3E

Impôt du Manitoba avant les crédits (montant 3D moins montant 3E) *Remarque 5* 3F

Remarque 5 Si votre société avait un établissement stable dans plus d'une administration, ou si elle demande un crédit d'impôt du Manitoba, inscrivez le montant 3F à la ligne 230 de l'annexe 5. Autrement, inscrivez-le à la ligne 760 de la déclaration T2.